

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

District de Toronto

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1140-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 848357 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The O'Neill Centre, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 au 21 novembre 2025

L'inspection concernait les incidents critiques suivants :

- Signalement : n° 00159523 – Signalement en lien avec la chute sans témoin d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00160713 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une personne en visite à l'endroit d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

District de Toronto

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

On entend par mauvais traitements d'ordre physique « l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur ».

À une date donnée, une personne résidente a ressenti de la douleur à la suite d'une altercation physique sans témoin avec une personne en visite.

Sources : Examen du rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretien avec la personne résidente.